



SAGESSE

VOTRE COURTIER D'ASSURANCES



COVID-19

Mesures de soutien aux entreprises



Ensemble, gagnons en assurance !

Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises. Le réseau SAGESSE vous propose une synthèse de ces mesures.

1) Information aux dirigeants : mise en place d'indemnités journalières

Afin d'accompagner les dirigeants indépendants touchés par l'épidémie ou contraints de devoir garder leurs enfants de moins de 16 ans, l'état leur prévoit une indemnité journalière à effet immédiate, sans délais de carence.

Pour bénéficier de cette mesure, les travailleurs indépendants et auto-entrepreneurs ont accès au téléservice declare.ameli.fr de l'Assurance Maladie qui leur permet de déclarer un maintien à domicile pour eux-mêmes et/ou pour leurs salariés.

Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt ainsi que les parents d'enfants en situation de handicap sans limite d'âge.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de ces mesures ?

- Être affilié depuis au moins 1 an à la sécurité sociale des indépendants au titre de l'assurance maladie. L'indépendant affilié depuis moins d'un an, auparavant salarié et affilié du régime général pourra être indemnisé par la sécurité sociale des indépendants, s'il n'a subi aucune interruption entre ses deux affiliations.
- Relever de la sécurité sociale des indépendants au titre de l'assurance vieillesse.

Les liens utiles :

<https://declare.ameli.fr/>

<https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-des-arrets-de-travail-simplifies-pour-les-salaries-contraints-de-garder-leurs-enfants>

<https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/epidemie-de-coronavirus/>

<https://www.portail-autoentrepreneur.fr/academie/statut-auto-entrepreneur/couverture-arret-maladie>

2) Information concernant la couverture des assurances

Parmi les questions d'actualité, viennent celles relatives au versement d'indemnisation de la part des assurances.

Concernant les dommages et la perte d'exploitation, il n'existe pas, aujourd'hui, de solution d'assurance, car les couvertures ne peuvent être envisagées que sur des périmètres limités, c'est-à-dire sur des événements non systémiques, excluant les pandémies.

Cependant, selon le contrat et les garanties souscrites par le chef d'entreprise, l'étude de son dossier pourra dans certains cas très spécifiques octroyer une réponse favorable en matière d'indemnisation. Pour connaître les contours de son contrat, le dirigeant doit se rapprocher de son organisme souscripteur.



3) Information concernant le fonds de solidarité

Un fonds de solidarité forfaitaire de 1500 euros, destiné aux entreprises, va être mis en place. Il sera abondé par l'Etat, avec la participation des régions.

Seront éligibles les entreprises restées ouvertes et en activité, qui afficheront une perte de 70% entre mars 2019 et mars 2020, liée à l'épidémie. Des compléments pourront être alloués au cas par cas.



4) Information concernant les cotisations sociales du dirigeant

Les autoentrepreneurs doivent se rendre sur le site de l'URSSAF qui leur est dédié pour effectuer leurs modifications :

Lien utile :

<https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil.html>

Les TNS (hors autoentrepreneurs) n'ont pas été prélevé de leur échéance mensuelle du 20 mars. Il est convenu que ce montant soit lissé sur les mois prochains, selon les mesures à venir.

Chaque travailleur indépendant peut également solliciter des mesures complémentaires :

- Ajuster son échéancier de cotisations, via une réestimation de ses revenus, par anticipation à la date de déclaration annuelle.
- Faire une demande de délais de paiement (sans majoration)

Lien utile :

<https://www.economie.gouv.fr/mesures-exceptionnelles-urssaf-et-services-impots-entreprises>

5) Information concernant les aides fiscales

Chaque entreprise aura, à sa convenance, la possibilité de faire opposition aux prélèvements SEPA en cours, ou de se faire rembourser. Les entreprises pourront modifier leurs taux et acomptes de prélèvement à la source mais également reporter leurs prochaines échéances d'impôts directs, cela sans pénalités.

Pour en effectuer la demande, un formulaire de la DGFIP est à leur disposition :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/demande-de-delai-de-paiement-ou-de-remise-pour-les-entreprises-en-difficulte-suite-au>

6) Informations concernant les aides de trésorerie

Chaque entreprise est invitée à se rapprocher de sa banque, pour étudier avec elle quelles sont les possibilités qui s'offrent à elle. Les entreprises devront présenter leur situation comptable pour justifier de leur requête.

A titre d'exemple BPI France a mis en place des mesures de soutien exceptionnelles auprès des entreprises en difficulté.

Lien utile :

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

7) Informations concernant les aides aux entreprises employeurs de personnel salarié :

L'état a mis en place un dispositif de chômage partiel destiné à accompagner les entreprises durant cette période d'incertitude. Le dépôt de la demande peut se faire rétroactivement, à 30 jours.

Plus d'informations sur ces mesures :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

Les entreprises ont également la possibilité de reporter le paiement de leurs cotisations salariales et patronales (dont l'échéance était au 15 mars 2020) et d'étaler leurs créances.

Liens utiles :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>

<https://www.economie.gouv.fr/mesures-exceptionnelles-urssaf-et-services-impots-entreprises>

8) Informations concernant les aides et informations diverses :

Informations aux entreprises

Un numéro vert 0 969 370 240 a été mis en place par l'État pour soutenir les entreprises impactées par l'épidémie du Covid-19.

Le ministère de l'économie tient également informée la population à travers sa page actualité dédiée :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

Médiation de crédit

La banque de France propose aux entreprises la possibilité de rééchelonner leurs crédits.

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Lien utile :

<https://mediateur-credit.banquefrance.fr/>.

Dans les 48h suivant la saisine de l'entreprise, le médiateur contacte l'entreprise, vérifie la recevabilité de sa demande, et définit un schéma d'action avec elle. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de l'entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

Plus que jamais, nos agences SAGESSE Assurances sont présentes pour vous accompagner dans cette période. Nous vous assurons de la mobilisation pleine et entière de toutes nos équipes

